



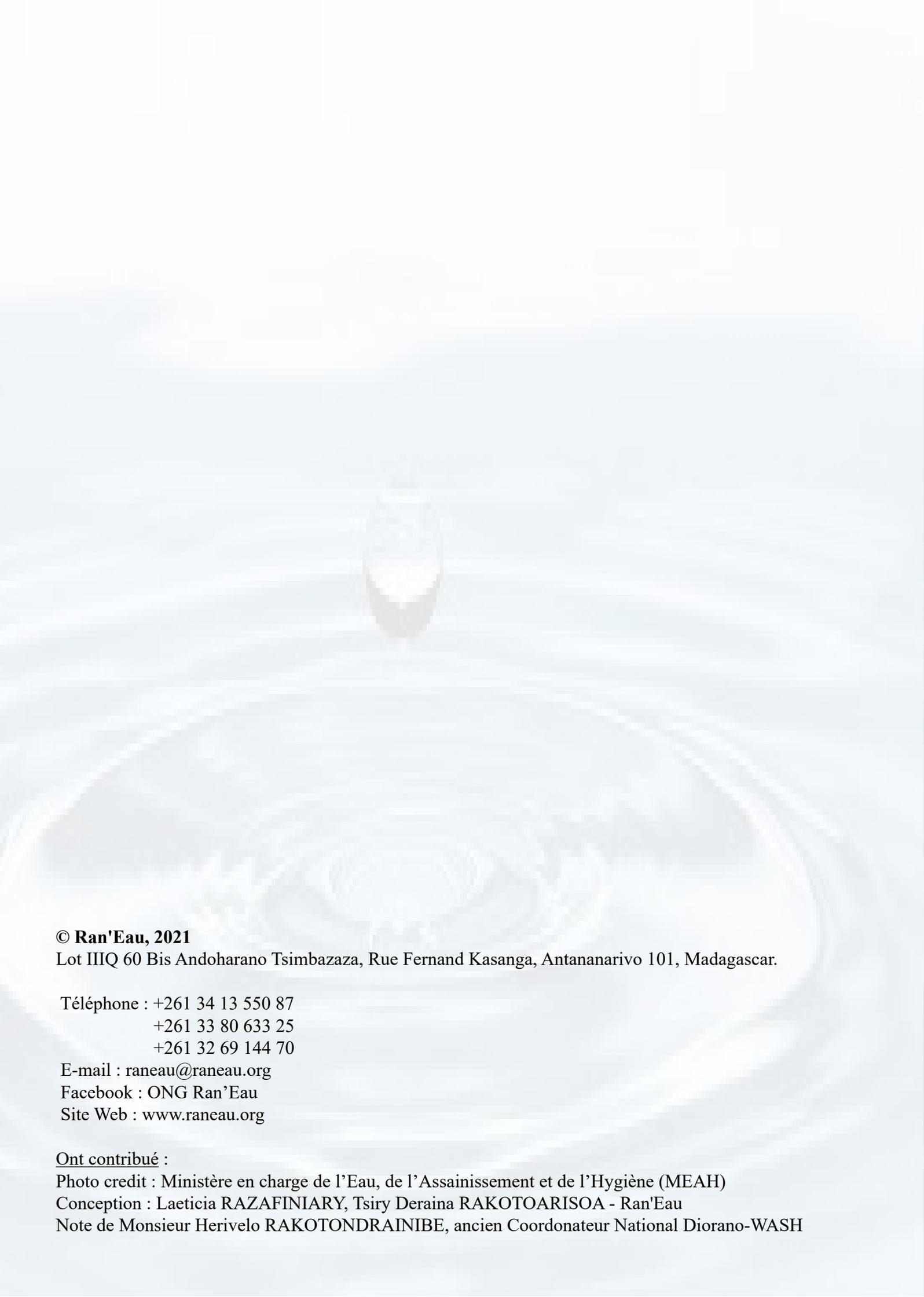
Ran'Eau
MALAGASY.

EXTRAIT DU CODE DE L'EAU



© Nantenaina R.

Henintsoa Andrianjaka RAKOTONDRATAFIKA
- Juillet 2021 -



© **Ran'Eau, 2021**

Lot IIIQ 60 Bis Andoharano Tsimbazaza, Rue Fernand Kasanga, Antananarivo 101, Madagascar.

Téléphone : +261 34 13 550 87

+261 33 80 633 25

+261 32 69 144 70

E-mail : raneau@raneau.org

Facebook : ONG Ran'Eau

Site Web : www.raneau.org

Ont contribué :

Photo credit : Ministère en charge de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène (MEAH)

Conception : Laetitia RAZAFINIARY, Tsiry Deraina RAKOTOARISOA - Ran'Eau

Note de Monsieur Herivelo RAKOTONDRAINIBE, ancien Coordonateur National Diorano-WASH

Sommaire

Sommaire	3
Acronymes	4
Liste des figures	5
Avant-propos	6
Première partie : La domanialité publique de l'Eau	
1. Caractéristiques de l'Eau	8
Deuxième partie : La gestion des ressources en Eau	
1. La protection quantitative : le principe de l'autorisation préalable	10
2. La protection qualitative : le principe du pollueur-payeur	10
Troisième partie : Les principes fondamentaux du service public de l'approvisionnement en eau potable et de l'Assainissement	
1. La fourniture d'eau potable est un service universel	12
2. La maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau et de l'assainissement	15
Quatrième partie : Financement et principes tarifaires du service public de l'Eau et de l'Assainissement	
1. La tarification de l'eau	18
Cinquième partie : La surveillance et la police des eaux	
1. La surveillance de la qualité de l'eau	20
2. La police des eaux	20
3. Contestations et conflits d'usages	20
Sixième partie : Les rôles et responsabilités des acteurs de la délégation de service public de l'eau et de l'Assainissement	
1. Conditions d'accès à la maîtrise d'ouvrage	22
2. Responsabilités de la Commune	22
3. Rôles du MEAH	22
4. Responsabilités du gestionnaire délégué	23

Acronymes

AEP : Adduction en Eau Potable

ANDEA : Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement

BF : Borne Fontaine

DIANA : DIego, Ambilobe, Nosy-be, Ambanja

EAH : Eau, Assainissement et Hygiène

EPA : Etablissement Public à caractère Administratif

FNRE : Fond National pour les Ressources en Eau

GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau

JIRAMA : JIro sy RAno MAlagasy

MEAH : Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

ONG : Organisation Non-Gouvernementale

OPCI : Organisme Public de Coopération Intercommunale

PCDEAH : Plan Communal de Développement en Eau, Assainissement et Hygiène

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

SA : Société Anonyme

SOREA : Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement

SPEA : Service Public de l'Eau et de l'Assainissement

STEAH : Service Technique de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène

Liste des figures

Figure 1 : Lac Anivorano, Ville de Fort Dauphin, Région Anôsy	7
Figure 2 : Population bénéficiaire d'infrastructure d'eau potable dans la Ville d'Ambalavao, Région Haute Matsiatra	8
Figure 3 : Cycle de l'eau	8
Figure 4 : La station de production, Ampotaka, Région Androy	9
Figure 5 : Forage dans le Commune d'Itaasy, District Atsimondrano, Région Analamanga	10
Figure 6 : Construction d'ouvrage de captage, Commune Mahambo, District de Fenerive Est, Région Analanjirofo	10
Figure 7 : Lavandière aux abords du Lac Mandroseza, Commune Urbaine Antananarivo, Région Analamanga	10
Figure 8 : Canal d'évacuation d'eau usée, Commune Rurale Ampefy, District Miarinarivo, Région Itasy	10
Figure 9 : Forage en cours de réalisation, Commune Rurale Itaasy, District d'Atsimondrano, Région Analamanga	11
Figure 10 : Unité de traitement d'eau en cours de construction, District de Manjakandriana, Région Analamanga	12
Figure 11 : Borne fontaine dans le Fokontany d'Ambatomaro, Commune Urbaine d'Antananarivo, Région Analamanga	12
Figure 12 : Station de pompage, Commune Urbaine d'Ihosalotra, District d'Ihosalotra, Région Ihorombe	12
Figure 13 : Station de traitement d'eau, Commune de Niarovana Caroline, District de Vatondrano, Région Atsinanana	12
Figure 14 : Unité de traitement et réservoir d'eau, Commune Rurale de Mahambo, District de Fenerive Est, Région Analanjirofo	13
Figure 15 : Point d'eau collectif dans la Commune Urbaine d'Ihosalotra, District d'Ihosalotra, Région Ihorombe	13
Figure 16 : Réservoir d'eau, Commune de Ranomafana Est, District de Brickaville, Région Atsinanana	13
Figure 17 : Réservoir d'eau, Commune Rurale de Mahambo, District de Fenerive Est, Région Analanjirofo	13
Figure 18 : Réservoirs d'eau, Commune d'Ilaka Est, District de Vatondrano, Région Atsinanana	14
Figure 19 : Réunion des usagers de l'eau, Commune d'Antsakoabe, District d'Ambanja, Région DIANA	14
Figure 20 : Réservoir d'eau, Commune de Ranomafana Est, District de Brickaville, Région Atsinanana	14
Figure 21 : Un fil d'attente auprès d'une citerne à eau, Ambovombe Androy, Région Androy	16
Figure 22 : Travaux de construction de système d'AEP, Commune Soanindrariny, District Antsirabe II, Région Vakinankaratra	17
Figure 23 : Alimentation en eau potable, Commune de Benenitra, Région Atsimo Andrefana	18
Figure 24 : Borne fontaine kiosque à jeton, Commune de Lavanono, District de Tsihombe, Région Atsimo Andrefana	18
Figure 25 : Mesure sur le terrain de la qualité de l'eau par des scientifiques	19
Figure 26 : Analyse d'échantillon d'eau, Ville de Manakara, Région Fitovinany	20
Figure 27 : Réunion sur la résolution d'un conflit de gestion de l'alimentation en eau, Commune Urbaine Fandriana, District de Fandriana, Région Amoron'i Mania	20
Figure 28 : Les travaux de puisage en eau potable par forage, Commune Benenitra, Région Atsimo Andrefana	21
Figure 29 : Bureau de la commune, Commune Rurale Ambongo, District de Vangaindrano, Région Atsimo-Antsinanana	22
Figure 30 : Logo du MEAH	22
Figure 31 : Construction d'infrastructures en AEP, Commune Rurale Ankaramalaza, Région Vatovavy Fitovinany	23
Figure 32 : Kiosque d'eau, Commune Rurale Anivorano Avaratra, District Antsiranana II, Région DIANA	23
Figure 33 : Réhabilitation de la station de traitement d'eau de la JIRAMA, Province Antsiranana, Région DIANA	23

Avant-propos

Selon les règles de la légistique, ensemble des règles et techniques de rédaction des textes normatifs, toutes les parties d'une loi ont toutes leur importance.

En principe, on ne peut résumer une loi. La structure de la phrase, le vocabulaire, le temps utilisé ont été soigneusement choisis par le législateur pour que le sens des dispositions reflète l'idée qu'ils ont voulu transmettre.

Toutes les lois ont un esprit, toutes les lois ont besoin d'esprit. En effet, les lois sont en pratique des outils utilisés par des professionnels du droit. Pour bien en comprendre le sens et la portée, un minimum de formation est exigé. Cependant, l'adage dit : "Nul n'est censé ignorer la loi". C'est pour répondre à cette dernière préoccupation que le projet Madiosoa, à travers l'ONG Ran'Eau, s'est assignée comme objectif de produire un document intitulé « *extrait simplifié et illustré du Code de l'Eau* ». Il sera destiné aux non-initiés. Il servira d'une part à les aider à comprendre le sens global du Code de l'Eau. D'autre part, il permettra aux parties concernées de connaître leurs rôles et responsabilités.

Par définition, un extrait est constitué d'un ou plusieurs segments provenant d'un document indexé.

Les segments incluent généralement des occurrences des mots recherchés. L'extrait fournit les éléments clés du document et vous aide ainsi à identifier si le document contient l'information que vous cherchez. Dans l'extrait, les termes recherchés sont mis en relief.

La suite du présent document va donc essayer de mettre en relief les éléments clés du Code de l'Eau, de les simplifier et de les illustrer pour être accessible et intelligible aux non-initiés à la science juridique.

Pour ce faire, il convient de prime abord de présenter les principes directeurs de la rédaction de la loi N°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau, tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des motifs :

1. Un renforcement des mesures de protection des eaux, spécialement en matière d'alimentation en eau potable ;
2. La libéralisation du secteur Eau ;
3. Le principe de non gratuité de l'eau ;
4. Le nécessaire transfert de gérance des installations aux collectivités concernées ;
5. La responsabilisation des communautés tant rurales qu'urbaines et péri-urbaines ;
6. La régulation du service de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement ;
7. Le renforcement de la lutte contre la pollution des eaux ;
8. L'articulation des règles de protection et de mise en valeur de la ressource en eau avec les normes environnementales ;
9. Le principe de pollueur-payeur.

Première partie :
La Domanialité publique de l'Eau



© MEAH

***Figure 1 :** Lac Anivorano, dans la Ville de Fort Dauphin, Région Anôsy*

1. Caractéristiques de l'eau

• **Article 1** : L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le garant dans le cadre de ses compétences.

L'eau est une propriété commune, elle appartient à toute la collectivité. La Collectivité publique est constituée de deux domaines :

- Le domaine public, les biens affectés à l'usage direct du public et insusceptibles d'appropriation privée (les routes, les ponts, l'eau, etc.) ;

- Le domaine privé, les biens appartenant aux collectivités publiques et pour lesquels la loi ou la jurisprudence ont rangé dans le domaine privé (les terrains, la forêt, les biens mobiliers et immobiliers, etc.). Les Collectivités publiques sont les gardiens de cette domanialité, elles s'assurent donc que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation.



Figure 2 : Population bénéficiaire d'infrastructure d'eau potable dans la Ville d'Ambalavao, Région Haute Matsiatra

• **Article 2** : L'eau est un bien public relevant du domaine public. Elle ne peut faire l'objet d'appropriation privative.

On entend par domaine public, la partie des biens détenue par les personnes publiques qui sont soumises à un régime d'inaliénabilité. De ce fait, elle ne peut être acquise et transférée par l'opération de vente (cf Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public).

Champ d'application :

• **Article 3** : Toutes les eaux dépendent du domaine public, les eaux de surface et les eaux souterraines aussi.

* *Les eaux souterraines sont une source majeure d'approvisionnement public, plusieurs villes étant entièrement dépendantes des eaux souterraines. C'est la seule source d'eau disponible dans le sud semi-aride et dans d'autres régions sèches¹.*

• **Article 6** : Les eaux de surface sont constituées par l'ensemble des eaux pluviales et courantes sur la surface du sol, des plans d'eau ou canaux, les fleuves et rivières, les canaux de navigation et rivières canalisées, certains canaux d'irrigations, les étangs salés reliés à la mer, les lacs, étangs et assimilés, les marais, les zones humides. Les eaux de surface font partie du domaine public.

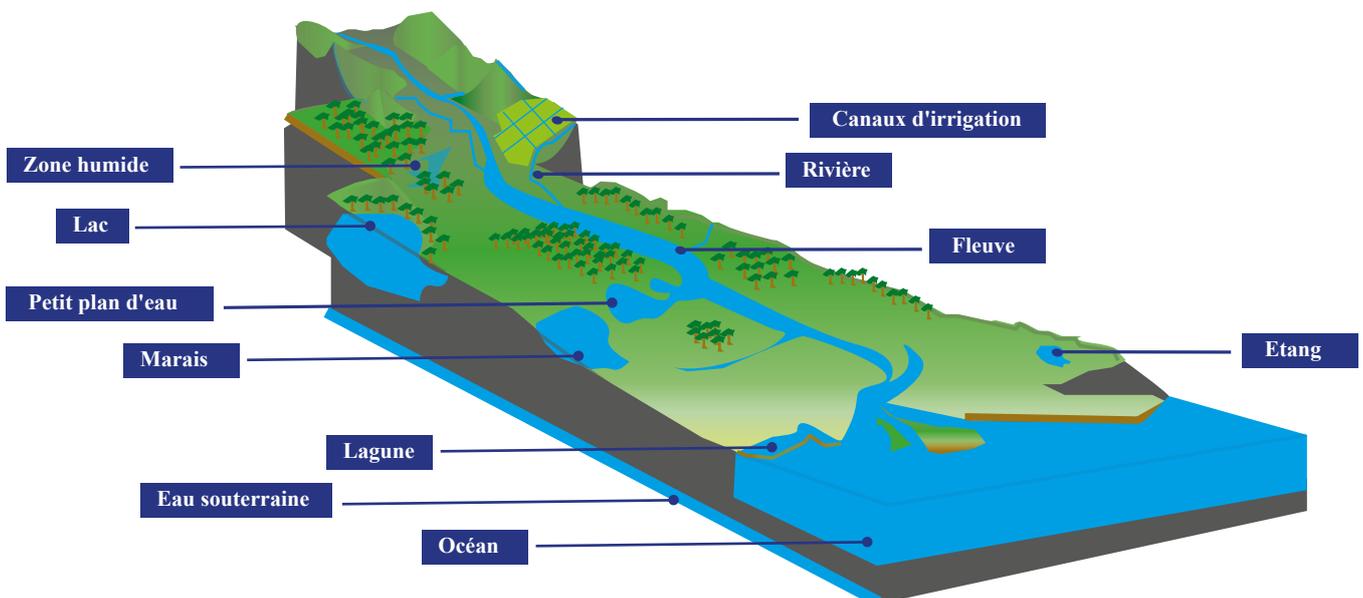


Figure 3 : Cycle de l'eau

¹ Hydrogéologie de Madagascar http://earthwise.bgs.ac.uk/index.php/Hydrog%C3%A9ologie_de_Madagascar#:~:text=Les%20eaux%20souterraines%20sont%20une,dans%20d%27autres%20r%C3%A9gions%20s%C3%A8ches.

Deuxième partie : *La gestion des ressources en Eau*



Figure 4 : La station de production, Ampotaka, Région Androy

1. La protection quantitative : le principe de l'autorisation préalable

• **Article 10 - 11** : Aucun travail, ni dérivation ne peut être exécuté sur les eaux du domaine (eaux de surface ou eaux souterraines) sans autorisation. Toutefois, l'autorisation, pour des prélèvements d'eaux de surface ne dépassant pas un seuil de volume qui sera fixé par décret, pour des usages personnels, n'est pas requise.

Les travaux et prélèvements sont soumis à une autorisation délivrée par l'ANDEA, que ce soit pour une institution publique ou privée.

Aucun travaux ne peuvent être effectués sans cette autorisation.



Figure 5 : Forage dans la Commune d'Itaosy, District Atsimondrano, Région Analamanga

2. La protection qualitative : le principe du pollueur-payeur

• **Article 12** : Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.

Toute personne exerçant des activités susceptibles de provoquer une pollution des ressources en eau a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la gestion de cette pollution.

• **Article 13** : Pour l'application du présent code, la « pollution » s'entend de tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radioactives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines.

Il existe deux sortes de pollutions des eaux² :

- les pollutions organiques d'origine naturelle ou découlant d'activités humaines (bactéries, virus) ;
- les pollutions chimiques ayant comme origine les activités humaines.

• **Article 16** : L'élimination des déchets des ménages s'effectue sous la responsabilité des communes, qui peuvent financer en totalité ou en partie les coûts du service conformément à la réglementation en vigueur aux communes. (Cf loi 2014-018 art 13).

L'organisation de l'enlèvement des ordures ménagères est une mission qui incombe aux Communes. Elles peuvent supporter seules les coûts des opérations ou les partager avec d'autres partenaires.



Figure 6 : Construction d'ouvrage de captage, Commune Mahambo, District de Fenerive Est, Région Analanjirifo



Figure 7 : Lavandière aux abords du Lac Mandrozeza, Commune Urbaine Antananarivo, Région Analamanga



Figure 8 : Canal d'évacuation d'eau usée, Commune Rurale Ampefy, District Miarinarivo, Région Itasy

² Définition de la pollution de l'eau du dictionnaire environnement et développement durable https://www.dictionnaire-environnement.com/pollution_de_eau_ID1033.html

Troisième partie :
Les principes fondamentaux du service public de l’approvisionnement en Eau potable et de l’Assainissement



Figure 9 : Forage en cours de réalisation, Commune Rurale Itaosy, District d'Atsimondrano, Région Analamanga

1. La fourniture d'eau potable est un service universel

Le service public est basé sur l'obligation de fourniture à tous les usagers d'une quantité minimum et d'un service minimum d'eau potable et à un coût abordable.

• **Article 37** : Le service public de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, appelé au sens du présent chapitre «service public de l'eau et de l'assainissement», est un service d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques fourni au public, c'est à dire à tout usager, personne physique ou morale de droit public ou privé, avec obligations de service public définies dans des cahiers des charges.

Un service public est une activité d'intérêt général prise en charge par l'Etat ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin essentiel de la population.

A cet effet, l'activité qui consiste à fournir de l'eau potable ainsi que la mise en place de réseau public d'évacuation des eaux usées domestiques est appelé Service Public de l'Eau et de l'Assainissement (SPEA).

a) Livrer à toute personne qui le demande une quantité minimum d'eau potable¹ :

- Fixée à 30 litres par jour par personne ;
- Distribuée à partir de branchements individuels, ou à partir des points d'accès public à l'eau potable localisés dans un rayon de 500 m au plus de toute habitation ;
- Vendue, par le gestionnaire du Système d'eau, sur la base d'un tarif social identique pour tous les usagers du Système d'eau placés dans les mêmes conditions d'approvisionnement en eau.

b) Respecter les normes de qualité :

Système d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques : ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable et/ou des services d'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur une aire géographique donnée. Il s'agit des installations de captage, de prélèvement et de traitement assimilées à la production de l'eau; installations de transport; infrastructures de distribution et de branchement pour l'eau potable; infrastructures de transport tels que les égouts et infrastructures de traitement et d'épuration pour l'assainissement.



Figure 10 : Unité de traitement d'eau en cours de construction, District de Manjakandriana, Région Analamanga



Figure 11 : Borne fontaine dans le Fokontany d'Ambatomaro, Commune Urbaine d'Antananarivo, Région Analamanga



Figure 12 : Station de pompage, Commune Urbaine d'Ihoso, District d'Ihoso, Région Ihorombe



Figure 13 : Station de traitement d'eau, Commune de Niarovana Caroline, District de Vatovandri, Région Atsinanana

1. Définition Eau potable : <https://www.cieau.com/espace-enseignants-et-jeunes/les-enfants-et-si-on-en-apprenait-plus-sur-leau-du-robinet/la-definition-de-leau-potable/>



Figure 14 : Unité de traitement et réservoir d'eau, Commune de Rurale Mahambo, District de Fenerive Est, Région Analanjirifo

Figure 15 : Point d'eau collectif dans la Commune Urbaine d'Ihoso, District d'Ihoso, Région Ihorombe

Le service public en eau et assainissement fournit de l'eau potable en installant différents branchements : réseau de distribution et de branchement, etc...

Il s'occupe de l'assainissement collectif toujours grâce aux différents branchements et installations : égouts, infrastructure de traitement et d'épuration...

- **Article 38** : Toute eau livrée à la consommation humaine doit être potable.

Selon les normes citées dans le cadre légal malgache, une eau destinée à la consommation ne doit pas constituer un danger pour celui qui la consomme.

- **Article 39** : L'approvisionnement du public en eau potable et l'accès à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques sont un service public communal.

La fourniture d'eau potable et l'accès aux services d'assainissement sont une compétence des communes. Autrement dit, ils sont réalisés par les communes ou sous leur autorité.

- **Article 40** : Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques font partie du domaine public des communes.



Figure 16 : Réservoir d'eau, Commune de Ranomafana Est, District de Brickaville, Région Atsinanana

Figure 17 : Réservoir d'eau, Commune Rurale de Mahambo, District de Fenerive Est, Région Analanjirifo

A l'instar des personnes privées, l'Etat et Collectivités Territoriales Décentralisée comme la commune, sont détentrices de biens. Ainsi, les infrastructures relatives à la fourniture d'eau et d'assainissement sont des biens qui appartiennent aux communes.

2. La maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau et de l'assainissement

- **Article 41** : Le maître d'ouvrage est l'autorité publique responsable vis-à-vis des usagers du service public de l'eau et de l'assainissement, sur une aire géographique donnée.

Le maître d'ouvrage est la personne responsable, dans un lieu bien déterminé, et devant qui les utilisateurs des infrastructures d'eau et d'assainissement peuvent se référer en cas de besoin.

Les communes rurales et urbaines sont les maîtres d'ouvrages des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques, situés sur leur territoire respectif. Elles exercent ces attributions par l'intermédiaire du conseil municipal.

Le Maire exécute les délibérations prises lors du conseil municipal. Toutefois, tant que les communes ne satisfont pas les critères de capacité définis par décret pour l'exercice de tout ou partie des responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage, ces responsabilisations seront exercées par le Ministre chargé de l'eau potable et de l'assainissement jusqu'à l'habilitation des Communes.

- **Article 43** : Lorsqu'un système intégré d'approvisionnement en eau et/ou d'assainissement s'étend sur le territoire de plusieurs communes ou qu'il apparaît nécessaire d'élargir le périmètre d'exploitation du système, pour des raisons techniques, économiques ou de qualité du service public, les communes sont libres de s'associer afin d'unifier la maîtrise d'ouvrage. A défaut d'initiative de la part des communes, l'Organisme Régulateur peut proposer la fusion de la maîtrise d'ouvrage sur la base d'un rapport justifiant cette action après avoir consulté les communes ou communautés concernées.

S'il s'avère qu'un système d'alimentation en eau traverse plusieurs communes ou qu'il est, techniquement et financièrement justifié d'élargir un système sur le territoire de plusieurs communes, ces dernières peuvent s'associer pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Elles peuvent le faire par le biais de l'intercommunalité ou de l'Organisme Public de Coopération Intercommunal (OPCI).

Principe : De l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques;

- **Article 45** : Le gestionnaire de système est l'exploitant, personne physique ou personne morale de droit public ou privé, malgache ou étrangère à qui un maître d'ouvrage confie la réalisation et/ou la gestion et la maintenance directe d'un système.

Dans le cas des personnes morales de droit privé agissant en tant que gestionnaire de système, celles-ci doivent obligatoirement être constituées en la forme de société de droit malgache, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la commune décide de ne pas réaliser elle-même la fourniture d'eau ou les services d'assainissement, elle peut la confier à un tiers appelé Gestionnaire via un contrat de délégation de gestion.



Figure 18 : Réservoirs d'eau, Commune d'Ilaka Est, District de Vatamandry, Région Atsinanana



Figure 19 : Réunion des usagers de l'eau, Commune d'Antsakoabe, District d'Ambanja, Région DIANA



Figure 20 : Réservoir d'eau, Commune de Ranomafana Est, District de Brickaville, Région Atsinanana

• **Article 46** : L'exploitation des systèmes peut être déléguée à des gestionnaires, par contrat de gérance, d'affermage, ou de concession ou être effectuée, à titre exceptionnel, par les maîtres d'ouvrage en régie directe.

Il existe trois types de contrat de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement à une personne de droit privé à savoir :

- **le contrat de concession** : une gestion confiée à un tiers qui assure l'exploitation, la maintenance ainsi que les investissements de construction, de renouvellement et de la maintenance. Elle est notamment pratiquée pour la gestion des infrastructures dans les grandes villes.

Exemple : contrat de concession entre l'Etat et la JIRAMA qui est une SA.

- **le contrat d'affermage** : une gestion confiée à un tiers (fermier) qui assure l'exploitation, la maintenance et les investissements de renouvellement ; notons le cas de l'affermage concessif au cours duquel le gestionnaire participe à une partie des investissements.

- **le contrat de gérance ou en régie** : directement effectuée par le maître d'ouvrage. La maintenance et l'entretien sont également assurés par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de Madagascar, compte tenu de la libéralisation du service par l'Etat, le contrat le plus utilisé est le contrat d'affermage. La construction des infrastructures en eau est généralement effectuée par l'Etat ou les organisations (Association, ONG, PTF, etc.) puis la gestion est déléguée aux entités privées.

*Quatrième partie :
Financement et principes tarifaires
du service public
de l'Eau et de l'Assainissement*



Figure 21 : Un fil d'attente auprès d'une citerne à eau, Ambovombe Androy, Région Androy

1. La tarification de l'eau

- **Article 54** : La politique tarifaire et de recouvrement des coûts des services d'eau potable et d'assainissement doit respecter les principes suivants :
- L'accès au service public de l'eau, que ce soit aux points d'eau collectifs ou aux branchements individuels, est payant.
- Pour chaque système d'eau et d'assainissement, les tarifs applicables doivent permettre l'équilibre financier des gestionnaires de systèmes et tendre vers le recouvrement complet des coûts.
- Les coûts d'investissement et d'exploitation, d'une part, et la capacité de paiement des usagers, d'autre part, sont pris en compte dans les principes de tarification de l'eau et de fixation des redevances pour l'assainissement.
- Les produits encaissés par les maîtres d'ouvrages et gestionnaires au titre des services d'eau potable et d'assainissement sont des recettes affectées à ces seuls services.
- Les systèmes tarifaires doivent comprendre des dispositions permettant l'accès au service universel de l'eau potable des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus.

**Principe 1, l'accès au service public de l'eau, que ce soit aux points d'eau collectifs ou aux branchements individuels, est payant.*

Il ne s'agit pas ici de payer l'eau mais plutôt le service pour l'accès à l'eau potable et pour la pérennisation des infrastructures.

En effet, le paiement exigé serait la contrepartie des coûts du service qui lui sont attachés car l'eau subit plusieurs traitements qui inclut des dépenses financières avant d'être adductée dans un point d'eau, cela inclut le captage de l'eau auprès de sa source, la tuyauterie pour la conduite de l'eau, le stockage dans les réservoirs d'eau et la distribution.

Afin de préserver la continuité de l'AEP, le coût prélevé servira également à l'entretien des infrastructures. Il est important de rappeler que malgré la non-gratuité de l'accès à l'eau potable, son coût doit être abordable.

**Principe 2, pour chaque système d'eau et d'assainissement, les tarifs applicables doivent permettre l'équilibre financier des gestionnaires de systèmes et tendre vers le recouvrement complet des coûts.*

Le prix de vente de l'eau doit être financièrement viable pour le gestionnaire pour qu'il puisse assurer pleinement ses obligations contractuelles. En effet, puisque l'Etat fait appel à la compétence et au financement du secteur privé dans le développement de l'accès à l'eau potable, il faut qu'il puisse en contre partie garantir le contrat pour pouvoir encourager le secteur privé et les ONG à s'impliquer dans les actions d'aménagement, d'exploitation et de gestion des installations d'alimentation d'eau et d'assainissement.

**Principe 3, les coûts d'investissement et d'exploitation, d'une part, et la capacité de paiement des usagers, d'autre part, sont pris en compte dans les principes de tarification de l'eau et de fixation des redevances pour l'assainissement.*

Le prix de l'eau doit concilier trois exigences à savoir:

- **La capacité financière des usagers**, car la première garantie du gestionnaire est le paiement effectif des usagers ;
- **Le coût d'investissement**, c'est-à-dire le montant de la réalisation de l'infrastructure ;
- **Le coût d'exploitation** qui rassemble les charges que le gestionnaire supporte lorsqu'il fournit l'eau (ex : le salaire des fontainiers ou encore le carburant nécessaire au pompage de l'eau.)



Figure 22 : Travaux de construction de système d'AEP, Commune Soanindrariny, District Antsirabe II, Région Vakinankaratra

**Principe 4, les produits encaissés par les maîtres d'ouvrages et gestionnaires au titre des services d'eau potable et d'assainissement sont des recettes affectées à ces seuls services.*

Les taxes et redevances perçues sur les systèmes d'eau et d'assainissement devront servir à développer les infrastructures en AEP.

***Principe 5**, les systèmes tarifaires doivent comprendre des dispositions permettant l'accès au service universel de l'eau potable des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus.

Le mode d'établissement du prix de l'eau doit prendre en compte l'obligation de fourniture d'une quantité et d'un service minimum d'eau à un coût abordable ainsi que la situation des usagers les plus démunis.

La fourchette de prix de l'eau à Madagascar est estimée à 1,5 Ar le litre mais cela dépend des difficultés rencontrées par les investisseurs (distance de source d'eau, le débit, le coût d'investissement, l'insécurité, etc.).

Exemple : à Ihosy le prix minimum de l'eau est à 3,5 Ar le litre.

• **Article 69** : En vue de participer au financement de la conservation, de la mobilisation et de la protection des ressources en eau, il peut être institué des redevances de prélèvement sur les ressources, de détérioration de la qualité de ces ressources et de modification du régime des eaux.

• **Article 73** : Il est institué un Fonds National pour les Ressources en Eau qui a pour objectif de répondre aux besoins spécifiques de financement de la conservation, de la mobilisation et de la protection de la qualité des ressources en eau. Ce fonds pourra recevoir les produits des redevances non spécifiques mentionnées au présent titre et participer au financement des ouvrages de protection, mobilisation et protection de la qualité des ressources en eau.

l'Etat a la faculté de mettre en place des redevances sur les prélèvements et déversements d'eau au titre de participation de ces préleveurs à la conservation et à la protection des ressources en eau, elles sont ainsi déduites et fixées par l'ANDEA en fonction de la quantité et l'usage prévu des ressources. Cette redevance alimente ensuite un fonds dénommé « Fonds National pour les Ressources en Eau ou FNRE ».



Figure 23 : Alimentation en eau potable, Commune de Benenitra, Région Atsimo Andrefana



Figure 24 : BF Kiosque à jeton, Commune de Lavanono, District de Tsihombe, Région Atsimo Andrefana

Cinquième partie : *La surveillance et la police des Eaux*



Figure 25 : Mesure sur le terrain de la qualité de l'eau par des scientifiques

1. La surveillance de la qualité de l'eau

• **Article 58** : La surveillance de la qualité de l'eau est effectuée systématiquement par l'administration compétente. Tout exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux au moyen de vérifications régulières qu'il doit mettre à la disposition de l'administration compétente et il doit l'informer de toute variation des seuils limites imposés ou de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.



Figure 26 : Analyse d'échantillon d'eau, Ville de Manakara, Région Fitovinany

Dans sa mission de surveillance de la qualité de l'eau, l'Etat met à la charge de tout gestionnaire de système d'eau un rapport périodique de la qualité de l'eau avec mention de la variation de la qualité de celle-ci ainsi que les conséquences possibles sur la santé de la population (car la qualité de l'eau dépend de plusieurs facteurs - physiques, naturels, chimiques).

• **Article 59** : Outre les contrôles directs de la pollution, la pratique dite de l'autosurveillance désigne les mesures réalisées par tout exploitant, ou celles menées sous sa responsabilité, à la demande de l'administration, et dans des conditions qui lui ont été précisées.

L'autosurveillance, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, doit être complétée et validée par un contrôle réalisé à l'initiative de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA).

2. La police des eaux

• **Article 61** : La police des eaux s'entend de toute autorité et/ou autre entité investie du pouvoir de préserver la ressource en eau, quant à ses aspects qualitatifs, quantitatifs et économiques, au mieux de l'intérêt général. La compétence de la police des eaux, définie au paragraphe précédent, couvre ainsi la gestion équilibrée de la ressource dans toutes ses composantes et la préservation du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Tout acte de préservation de la qualité et de la quantité pour le bien de tous relève de la police des eaux. L'exercice de la police des eaux n'est pas encore attribué à une entité spéciale alors toute personne compétente en matière de préservation de l'eau exerce de fait la police des eaux.

Exemple : Le MEAH en tant que ministère chargée de l'eau, l'ANDEA à travers la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et les Communes en tant que gardiennes de la domanialité publique de l'eau.

3. Contestations et conflits d'usages

• **Article 63** : Les litiges concernant les contestations ou autres conflits d'usages en matière de la ressource en eau doivent être soumis à l'arbitrage, avant tout procès.



Figure 27 : Réunion sur la résolution d'un conflit de gestion de l'alimentation en eau, Commune Urbaine Fandriana, District de Fandriana, Région Amoron'i Mania

L'Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement ou SOREA, un Etablissement public à caractère Administratif (EPA) dont sa création est régie par l'article 47 de la Loi n°98.029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau est chargé de régler les litiges sur l'usage de l'eau et de l'assainissement.

Face à l'inaction du SOREA, l'arbitrage est actuellement assuré par le MEAH.

• **Article 64** : En cas d'échec du recours à l'arbitrage, est compétent dans les litiges où l'Etat est absent, le tribunal civil du lieu de situation de la ressource en eaux objet du litige. Si le litige met en cause l'Etat ou ses démembrements, la juridiction administrative est seule compétente.

Sixième partie :
Les Rôles et Responsabilités des acteurs de
la délégation de service public de l'Eau
et de l'Assainissement



Figure 28 : Les travaux de puisage en eau potable par forage , Commune Benenitra, Région Atsimo Andrefana

1. Conditions d'accès à la maîtrise d'ouvrage

Le service public de l'eau à Madagascar est régi par trois grands acteurs :

- Le service public communal (la commune) ;
- Le ministère chargé de l'eau potable (le MEAH) ;
- Les gestionnaires délégués (les associations, les ONGs, etc.).

La commune est le maître d'ouvrage du service public de l'eau et de l'assainissement mais tant qu'elle n'est pas encore habilitée, le ministère chargé de l'eau exerce cette fonction. Pour recevoir son habilitation, afin d'exercer leur rôle de maîtrise d'ouvrage, les communes doivent disposer de cinq critères :

- Respecter l'ensemble des obligations régissant sur l'Eau et l'Assainissement ;
- Etre en possession d'un Service Technique en Eau, Assainissement et Hygiène³ (STEAH) au niveau de la commune ;
- Avoir un Plan Communal de Développement en EAH (PCDEAH) avec un budget préétabli pour les actions de vulgarisation liée à l'EAH ;
- Inventorier les biens et dettes dans le territoire de la commune ;
- Solder ses dettes pendant ses régimes de gouvernance.

La commune est un acteur régulièrement impliqué dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projets liés à l'accès à l'eau et à l'assainissement.

2. Responsabilités de la Commune

Le maître d'ouvrage a pour missions d'assurer :

- l'organisation du service public ;
- la préservation du domaine public, car l'eau est un bien commun ;
- le lancement des appels d'offres et conclusion des contrats de délégation de gestion ;
- le contrôle de la gestion du service public, dans le cas où le service est confié à un gestionnaire privé, la commune est en plein droit de surveiller et de donner ses recommandations ;
- l'établissement des plans d'investissement, recherche et mise en place de financements, lancement des procédures de dévolution de marché, engagement des marchés, ordonnancement des paiements ;
- l'approbation des plans d'investissement fourni par le gestionnaire ;
- la gestion du fonds de branchement dans le contrat de gestion (Cogéré par la Commune et le gestionnaire) ;
- la garantie de l'équilibre financier par rapport à l'augmentation de la population et à la révision du service ;
- l'habilitation est faite par demande par la commune elle-même. Pour y parvenir, il y a une étude sur pièce et sur terrain faite par l'organe régulateur.

3. Rôles du MEAH

Les attributions du ministère chargé de l'eau potable sont axées sur :

- L'élaboration et l'exécution la Politique Nationale en matière de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène ;
- La coordination des activités des acteurs du secteur EAH à travers le protocole de partenariat ;
- La définition des normes techniques et des normes de potabilité élaborées par le MEF (consultable dans le manuel de procédure) ;
- L'exécution du rôle de l'Organe Régulateur (jusqu'à la mise en place effective de l'organe) ;
- L'arbitrage des conflits d'usage.



Figure 29 : Bureau de la commune, Commune Rurale Ambongo, District de Vangaindrano, Région Atsimo-Atsinanana



Figure 30 : Logo du MEAH

³ Qu'est-ce qu'un STEAH ? <http://www.interaide.org/watsan/mada/?p=619>

4. Responsabilités du gestionnaire délégué

Les gestionnaires délégués sont administrés à :

- La construction (selon le type de contrat de délégation) ;
- La gestion ;
- L'entretien des infrastructures.



Figure 31 : Construction d'infrastructures en AEP, Commune Rurale Ankaramalaza, Région Vatovavy Fitovinany



Figure 32 : Kiosque d'eau, Commune Rurale Anivorano Avaratra, District Antsiranana II, Région DIANA



Figure 33 : Réhabilitation de la station de traitement d'eau de la JIRAMA, Province Antsiranana, Région DIANA

Les gestionnaires délégués sont administrés à la construction, la gestion et l'entretien des infrastructures.

Toutefois, les gestionnaires délégués doivent prendre en compte :

- la gestion du service public ;
- la distribution et vente d'eau (branchement collectif et individuel) ;
- la fourniture ininterrompue en eau potable ;
- le suivi et contrôle de la qualité de l'eau (semestriel) ;
- la production de rapports périodiques techniques et financiers (semestriel) à destination des communes et ministère chargé de l'eau ;
- le paiement des différentes taxes et redevances (au niveau de la commune et de l'ANDEA) ;
- le financement des extensions conformément au contrat ;
- l'information des usagers sur les offres et les tarifs ;
- l'information des autorités en cas d'arrêt d'urgence (exemple : réparation d'un réseau d'eau).



Avec l'appui de :

